



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis - du 24/12/2012 - Avis de concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Hospitalier de la Fonction Publique Hospitalière, domaine "Logistique et activités hôtelières : spécialité logistique d'approvisionnement", afin de pourvoir un poste au sein Centre Hospitalier de Cadillac	1
Avis - du 24/12/2012 - Avis de concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de la Fonction Publique Hospitalière, domaine "Télécommunications, systèmes d'informations et traitement de l'information médicale : spécialité informatique", afin de pourvoir un poste au sein Centre Hospitalier de Cadillac	2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2012290-0010 - du 16/10/2012 - Déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection - Autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du puits de la "Corderie" sur la commune de St Magne de Castillon	3
Arrêté N °2012356-0004 - du 21/12/2012 - Approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'Etablissement CEREXAGRI, concernant la commune de Bassens	22
Arrêté N °2013002-0002 - du 02/01/2013 - Gestion et pêche des poissons migrateurs - modificatif de l'ARP sur la police de la pêche en Gironde portant précisions sur l'interdiction de la pêche de la Grande Alose, modifiant les conditions de pêche de l'Alose Feinte et les conditions d'utilisation des filets dérivants	25

Préfecture

Arrêté N °2012363-0004 - du 28/12/2012 - Arrêté portant récapitulatif des décisions relatives aux installations de systèmes de vidéoprotection pour les dossiers examinés en commission de vidéoprotection du 6 décembre 2012	27
Arrêté N °2013007-0002 - du 07/01/2013 - Calendrier des demandes pour les journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2013	44
Arrêté N °2013008-0001 - du 08/01/2013 - Délégation de signature de M. Claude LEGRAND, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde	47

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2013007-0003 - du 07/01/2013 - Arrêté modifiant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde.	49
---	----



CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE
DE TECHNICIEN HOSPITALIER
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC**

**DOMAINE LOGISTIQUE ET ACTIVITES HOTELIERES
SPECIALITE LOGISTIQUE D'APPROVISIONNEMENT**

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Hospitalier de la Fonction Publique Hospitalière est organisé au Centre Hospitalier de Cadillac afin de pourvoir **1 poste**.

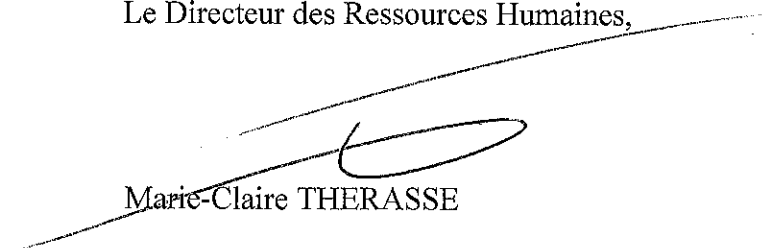
Peuvent être candidats les titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à la spécialité « Logistique d'approvisionnement ».

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription avant le :
Jeudi 24 janvier 2013 minuit (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac
89, rue Cazeaux Cazalet
33410 CADILLAC

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à la Direction des Ressources Humaines (☎ - 05.56.76.54.07 – 54.09)

Cadillac, le 24 décembre 2012
Le Directeur des Ressources Humaines,



Marie-Claire THERASSE



CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
DOMAINE DES TELECOMMUNICATIONS, SYSTEMES D'INFORMATIONS
ET TRAITEMENT DE L'INFORMATION MEDICALE**

SPECIALITE INFORMATIQUE

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de la Fonction Publique Hospitalière est organisé au Centre Hospitalier de Cadillac afin de pourvoir **1 poste**.

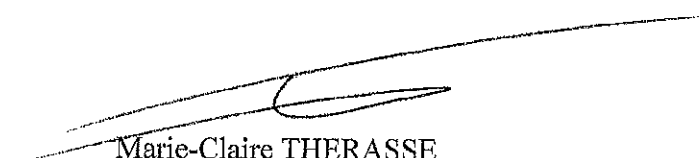
Peuvent être candidats les titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à la spécialité « Informatique ».

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription avant le :
Jeudi 24 janvier 2013 minuit (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac
89, rue Cazeaux Cazalet
33410 CADILLAC

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à la Direction des Ressources Humaines (☎ - 05.56.76.54.07 – 54.09)

Cadillac, le 24 décembre 2012
Le Directeur des Ressources Humaines,



Marie-Claire THERASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL

AGENCE REGIONALE DE
LA SANTE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Pôle Santé Environnementale

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE
LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux
aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de
l'Eau

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Du puits de « La Corderie » sur la commune de Saint Magne de Castillon

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010 ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes inclusés dans les zones de répartition des eaux ;

- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant autorisations globales de prélèvements pour le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de l'Est du Libournais: révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes profondes Miocène, Oligocène, Eocène, Crétacé.
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Rolland LABET et Madame Christine BOUTES comme commissaire-enquêtrice suppléante ;
- VU la délibération en date du 19 juillet 2005 du Conseil du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du puits de La Corderie sur la commune de Saint Magne de Castillon ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 2 juin 2005 et du 10 septembre 2010 ;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer en date 24 octobre 2011;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 12 décembre 2011 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai 2012 au 31 mai 2012 dans la commune de Saint Magne de Castillon ;
- VU l'avis et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2012 ;
- VU le rapport en date du 22 août 2012 et sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que pour sécuriser sa distribution d'eau destinée à la consommation humaine en périodes de pointes et pour économiser la ressource de l'Eocène, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais demande une remise en service du puits « La Corderie » dont l'exploitation a été arrêté en 2000 pour cause de fortes contamination en pesticides sans possibilité de traitement

CONSIDERANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du puits « La Corderie » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de l'Est du Libournais dénommé ci-après le permisionnaire :

• Les travaux en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits de « La Corderie » sur la commune de Saint Magne de Castillon dans la nappe des alluvions de la Dordogne,

• La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du puits et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de la source et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever et à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux issues du puits de « La Corderie ».

• Avant remise en exploitation, un contrôle de la qualité des eaux portant à minima sur les paramètres réglementaires à rechercher sur les eaux brutes sera effectué.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an et inférieur à 200 000 m ³ /an. Prélèvements demandés 1 000 000 m ³ /an.	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre de la Dordogne : capacité supérieure à 8 m ³ /h Débit demandé : 80m ³ /h.	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le puits est implanté sur la parcelle n° 1240 section B du plan cadastral de la commune de Saint Magne de Castillon, située à l'angle du chemin de l'Expert et de la rue de la Corderie, à 1 km au sud est du bourg de Saint Magne de Castillon et à 1 km au nord-ouest de la rive droite du fleuve, hors zone inondable. (Plan de situation en *annexe 1*).

Sur cette même parcelle se situe le forage « Chapoutère » captant la nappe de l'éocène à 295 m de profondeur. L'accès à la parcelle s'effectue au droit du chemin de l'Expert.

Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 410 690 y = 198 697 z = +23 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Le puits à drains horizontaux rayonnants « La Corderie », de 14,50 m de profondeur par rapport au sol captant la nappe des alluvions de la Dordogne, comprend (Coupe technique du puits en *annexe 2a* et tracé des drains en *annexe 2b*) :

- un cuvelage en béton de 0,25 m d'épaisseur et de 2,50 m de diamètre intérieur cimenté recouvert par un bâti dépassant d'1 m par rapport au sol.
- trois drains horizontaux de 0,20 m de diamètre qui convergent vers le puits entre 13 m et 13,50 m de profondeur. Chaque drain, de longueur variable (drain n°1 : 25, 30 m ; drain n°2 : 21, 30 m ; drain n°3 : 30, 30m), peut être condamné à l'aide d'une vanne. L'extrémité du drain n°3 se trouve à l'extérieur de l'enceinte de la station de pompage, sous la route communale n°220, chemin de l'Expert sur la commune de Saint Magne de Castillon.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	SAGE Nappes profondes		Profondeur
			Unité de gestion	Classement	
Puits La Corderie	08048X0038/P	Nappe des alluvions de la Dordogne	Dordogne	Non déficitaire	14,5 m

Nom du captage	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
	Horaire	Journalier		
Puits La Corderie	150 m ³ /h	3000 m ³ /j	1 000 000 m ³	2011

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Une sonde de pression doit être installée pour mesurer les niveaux statiques et dynamiques avec précision.
- Un compteur volumétrique est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- Un point de prélèvement est aménagé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lors de la mise en service et au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM - police de l'eau).

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux sur les piézomètres, au minimum une fois par semestre.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques et effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM - police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM - police de l'eau) et de la délégation territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Aquitaine ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

AP La Corderie - commune de Saint Magne de Castillon SIEA Est du Libournais

4/13

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du puits de « La Corderie ». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en **annexes 3 et 4**. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate (plan en **annexe 3**), d'une superficie totale 2 715 m² est constitué des parcelles n° 1240 et 1241 de la section B02 du plan cadastral de la commune de Saint Magne de Castillon. Ces parcelles, propriétés du Syndicat des eaux de l'Est du Libournais, englobent le puits, le forage, les trois piézomètres, les installations de traitement, la bêche de décantation des eaux de lavage des filtres, la bêche de stockage des eaux traitées et le local technique.

A l'intérieur du périmètre, toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé et fermé par un portail infranchissable et maintenu cadénassé.

L'accès au captage est protégé et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage de désherbant est interdit.

Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les travaux suivants, pour renforcer la sécurité du captage, sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- La clôture grillagée entourant le périmètre de protection immédiate doit être rehaussée pour atteindre une hauteur de deux mètres.
- Les trois piézomètres présents sur le périmètre de protection immédiate doivent être sécurisés et conçus de telle manière que les eaux pluviales ne puissent rentrer à l'intérieur. Ces piézomètres doivent être cadénassés, ballisés et protégés pour éviter tous chocs lors de l'entretien des espaces verts par des engins motorisés.
- Les abords du puits doivent rester propres et être entretenus régulièrement afin d'écartier les risques d'infiltration des eaux pluviales via le développement de végétaux ou de mousses.
- Lors des opérations d'entretien et notamment de fauches, les gros réservoirs d'essence nécessaires à ces opérations sont interdits dans le périmètre de protection immédiate. Cette interdiction doit figurer dans le contrat d'entretien passé avec le prestataire retenu.
- Le fossé présent sur le périmètre servant d'exutoire aux eaux issues de la déferrisation doit être régulièrement entretenu.

PRESCRIPTIONS :

Des analyses d'eau portant sur les paramètres pH, température, conductivité, nitrates, pesticides et bactériologie, seront effectuées en auto surveillance semestriellament sur les trois piézomètres situés à l'intérieur du périmètre. Le bon état de ces ouvrages sera contrôlé lors de ces prélèvements.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM - police de l'eau) et la délégation territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet et à délégation territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 8.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, d'une superficie de (57000 m²) (plan en *annexe 4* et état parcellaire en *annexe 5*) est limité :

- au Nord de la voie communale n° 220 par les parcelles n° 776, 777, 726, 727, 728, 729, 730, 1234, 123 B et pour partie la parcelle 765 de la section B02,
- au Sud de la voie communale n° 220 pour parties par les parcelles n° 1401, 1404, 1242, 1585, 1586, 1560 et les parcelles 1559 et 1584 de la section B02,
- par les parties des voies communales n° 220, chemin de l'expert et n° 208, route de La Corderie comprises dans ce périmètre,
- par la portion de voie ferrée de la ligne Libourne-Bergerac située entre le PK 562+855 et le PN 375, soit une longueur de 280 m.

Dans ce périmètre, les installations et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont rigoureusement interdites et en particulier:

- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- la création de mares, d'étangs et de plans d'eau de toute nature,
- les forages, les puits y compris pour la géothermie sauf ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de débris, d'immondices, de déchets, de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage et de transfert d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques,
- les installations de stockage de fumier, engrais organiques chimiques ou tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, eaux usées ménagères, eaux vannes, boues de station et d'une manière générale de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'utilisation de pesticides pour l'entretien des voies communales ou des voiries,
- L'utilisation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères (MIOM).

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

- au droit du drain n°3, tout déversement de quelque nature que ce soit doit donner lieu à une fermeture de la vanne d'alimentation du puits.
- Les remblais sont effectués par des matériaux inertes,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières et gravières sont autorisés pour la mise en place de conduites au-dessus de la cote +20,50 NGF,
- l'établissement de constructions superficielles ou souterraines même provisoires sont autorisés au-dessus de la cote +20,50 m NGF,
- les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. L'épandage des pesticides est réglementé. Un groupe de suivi des pratiques agricoles est mis en place, dans un délai de 1 an à partir de la date de la signature de l'arrêté préfectoral, sous la présidence du maître d'ouvrage qui réunit les agriculteurs concernés, les services de l'Etat, la Chambre d'Agriculture, le service de protection des végétaux et autres spécialistes si nécessaire. Ce groupe conseille les agriculteurs sur la nature, la dose et les modalités d'application des traitements autorisés. Il évalue l'impact des mesures et interdictions proposées et adapte si nécessaire de nouvelles techniques de traitement. Les surcoûts sont pris en charge par le maître d'ouvrage.
- des mesures d'entretien spécifiques sont mises en place pour l'entretien de la portion de la voie ferrée située entre le PK 562 +855 et le PN 375. Ces mesures sont celles définies pour les zones sensibles par la SNCF : traitement par produits phytosanitaires limité en nombre hors période de pluies ou de gel et interdiction de préparation de produit et de rinçage de cuve sur place.
- L'épandage des fertilisants s'effectue selon le code des Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993. Les distances d'épandage détaillé dans l'article 4.2 respectent prioritairement celles fixées dans le règlement sanitaire départemental. Un cahier d'épandage sera tenu à disposition.
- Le plan d'épandage des pesticides comprenant la liste des pesticides utilisés est tenu à disposition du permissionnaire et des services concernés (DDTM- Police de l'eau et à la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine).

PRESCRIPTIONS :

Au droit du drain n°3, le revêtement sur la route devra assurer une bonne imperméabilité de telle manière qu'aucun produit de quelque nature que ce soit, déversé accidentellement, ne s'infilte et n'atteigne le drain n°3.

Un plan d'alerte et de secours est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de pollution accidentelle dans le périmètre de protection rapprochée ou de défaillance majeure du système de production et de distribution.

La procédure d'alerte doit être prévue avec la participation des différents intervenants :

- Le Syndicat des eaux de l'Est du Libournais, la commune de Saint Magne de Castillon, les exploitants agricoles, la SNCF, les responsables des infrastructures routières, les services de sécurité civile, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et la gendarmerie.
- Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi et en tout état de cause dans un délai maximum de un an après la date de la signature de l'arrêté.

Il n'est pas créé de périmètre de protection éloigné.

ARTICLE 8-3 PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DEUX PERIMETRES

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet et à la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine en précisant :

- La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM - police de l'eau) et la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet et à la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

ARTICLE 8.4 DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en

vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

ARTICLE 9.1 : QUALITE DES EAUX BRUTES

Les eaux brutes sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production des eaux destinées à la consommation humaine. Les analyses révèlent une eau de bonne qualité bactériologique, moyennement minéralisée, agressive, à faciès bicarbonaté calcique avec présences de nitrates et de pesticides et absence de métaux lourds et autres composés indésirables ou toxiques.

- Les teneurs en nitrates comprises entre 34,10 et 41,60 mg/l sont inférieures à la limite de qualité des eaux brutes de 100 mg/l.
- Les teneurs en pesticides sont également inférieures aux limites de qualité de 2 µg/l par substance et de 5 µg/l en pesticides totaux. Le bilan en pesticides sur l'eau brute indique la présence récurrente de simazine, des métabolites de l'atrazine (déséthylatrazine et désisopropylatrazine), de terbutylazine et de son métabolite (déséthylterbutylazine) et de diuron.

ARTICLE 9.2 : FILIERE DE TRAITEMENT

Les eaux brutes du puits doivent subir un traitement d'élimination des pesticides, de neutralisation et de désinfection pour être conformes aux exigences de qualité des eaux distribuées.

La station de traitement existante est située sur la parcelle d'implantation du puits « La Corderie » et du forage « Chapoutère ». Cette station comprend :

- l'unité de déferrisation biologique du forage « Chapoutère »,
- une unité de désinfection au bioxyde de chlore,
- un réservoir de stockage de 500 m³,
- une bâche de décantation des eaux de lavage des filtres,
- un local technique avec les pompes de reprise.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- une filière de traitement adaptée à la qualité des eaux brutes sera installée avant mise en distribution de l'eau du puits.
- Un dossier complet de modification de la filière de traitement doit être communiqué à la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 9.3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi des pesticides et du fer tous les trimestres au minimum.
 - Un suivi analytique du **taux de désinfectant** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
 - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
 - Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

ARTICLE 9.4 : CONTROLE SANITAIRE

En période d'exploitation, la qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine en fonction des résultats observés.

Le contrôle sanitaire est renforcé sur l'eau brute et l'eau traitée par des analyses sur les paramètres nitrates et pesticides au minimum deux fois par an. La liste des pesticides à rechercher sera en fonction des déclarations d'usage dans le périmètre de protection rapprochée.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé au Préfet (DDTM - police de l'eau) et la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du

préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM - police de l'eau) et la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM - police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant

l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit .

Sans pr judice des mesures que pourra prescrire le Pr fet, le ma tre d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions n cessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour  valuer ses cons quences et y rem dier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la cons quence de l'activit  ou de l'ex cution des travaux et de l'am nagement.

ARTICLE 19 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit  tre d clar  aupr s du Pr fet (DDTM - police de l'eau) qui se prononce, le cas  ch ant, sur l'opportunit  de conserver en l' tat l'ouvrage en cause, susceptible d' tre utilis  par la suite   d'autres usages telle que la surveillance de la qualit  de la nappe.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La d cision de retrait d'autorisation est prise par un arr t  pr fectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un  tat tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconv nient pour les  l ments concourant   la gestion  quilibr e de la ressource en eau.

En cas de d faillance, du titulaire de l'autorisation retir e, dans l'ex cution des travaux prescrits par la d cision de retrait, le Pr fet peut y faire proc der d'office, dans les conditions pr vues   l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de pr l vement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de pr l vements est tenu, jusqu'  la remise en service, la reprise de l'activit  ou la remise en  tat des lieux, de prendre toutes dispositions n cessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

  la demande du b n ficiaire de l'autorisation ou   sa propre initiative, le Pr fet peut prendre des arr t s compl mentaires apr s avis du conseil d partemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arr t s peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des  l ments mentionn s   l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend n cessaires ou att nuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifi .

ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent express ment r serv s.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –   la charge du Pr fet :

- Le pr sent arr t  est notifi    monsieur le Pr sident du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais, 2 rue du Mayne, BP 10, 33 570 PUISSEGUIN, publi  au recueil des actes administratifs de la pr fecture et mis   la disposition du public sur le site internet de la pr fecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est ins r , par les soins du pr fet, au frais du b n ficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arr t  en mairie, les lieux o  l'arr t  et le dossier d'autorisation peuvent  tre consult s.

2 –   la charge du Maire de Saint Magne de Castillon

- Le pr sent arr t  est ins r  dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint Magne de Castillon dont la mise   jour doit  tre effective dans un d lai de 3 mois apr s la date de signature de l'arr t , dans les conditions d finies aux articles L.126-1 et R.126-3 du code de l'urbanisme.

- Le présent arrêté est affiché en mairie de Saint Magne de Castillon pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire de Saint Magne de Castillon conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé du maire de Saint Magne de Castillon.

3- à la charge du permissionnaire :

- Un extrait de cet arrêté est adressé **sans délai** à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - o la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
 - o l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27: EXÉCUTION

- le Président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais
- le Maire de la commune de Saint Magne de Castillon,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Libourne,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le **16 OCT. 2012**

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT

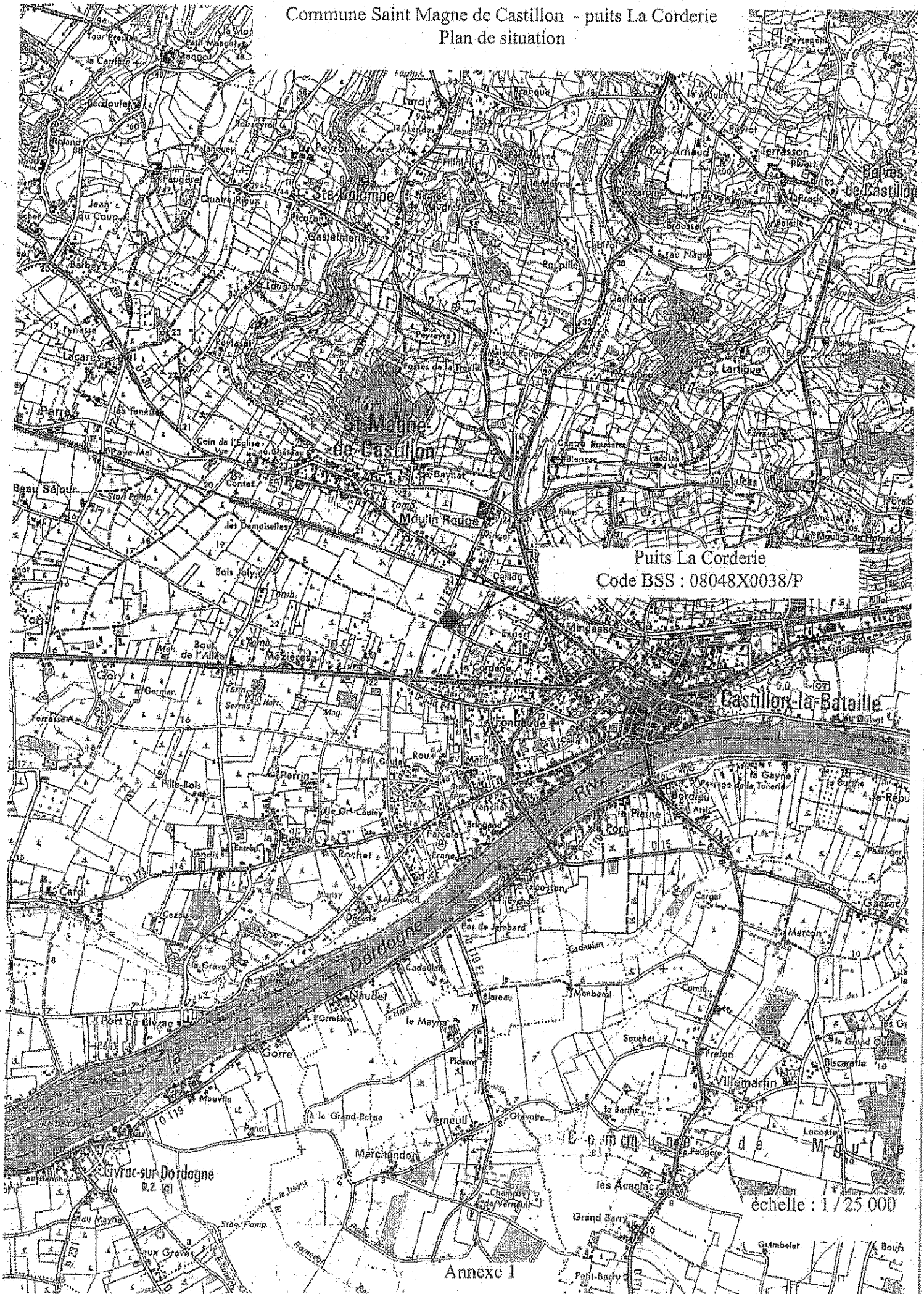
ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2a : coupe technique du puits
- annexe 2b : tracé des drains
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : plan du périmètre de protection rapprochée
- annexe 5 : état parcellaire du périmètre de protection rapprochée

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL Aquitaine	1
Mairie de Saint Magne de Castillon	1	DDTM	1
Préfecture de la Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
Sous-préfecture de Libourne	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
ARS - DT 33	1		

Commune Saint Magne de Castillon - puits La Corderie
Plan de situation



Puits La Corderie
Code BSS : 08048X0038/P

Castillon-la-Bataille

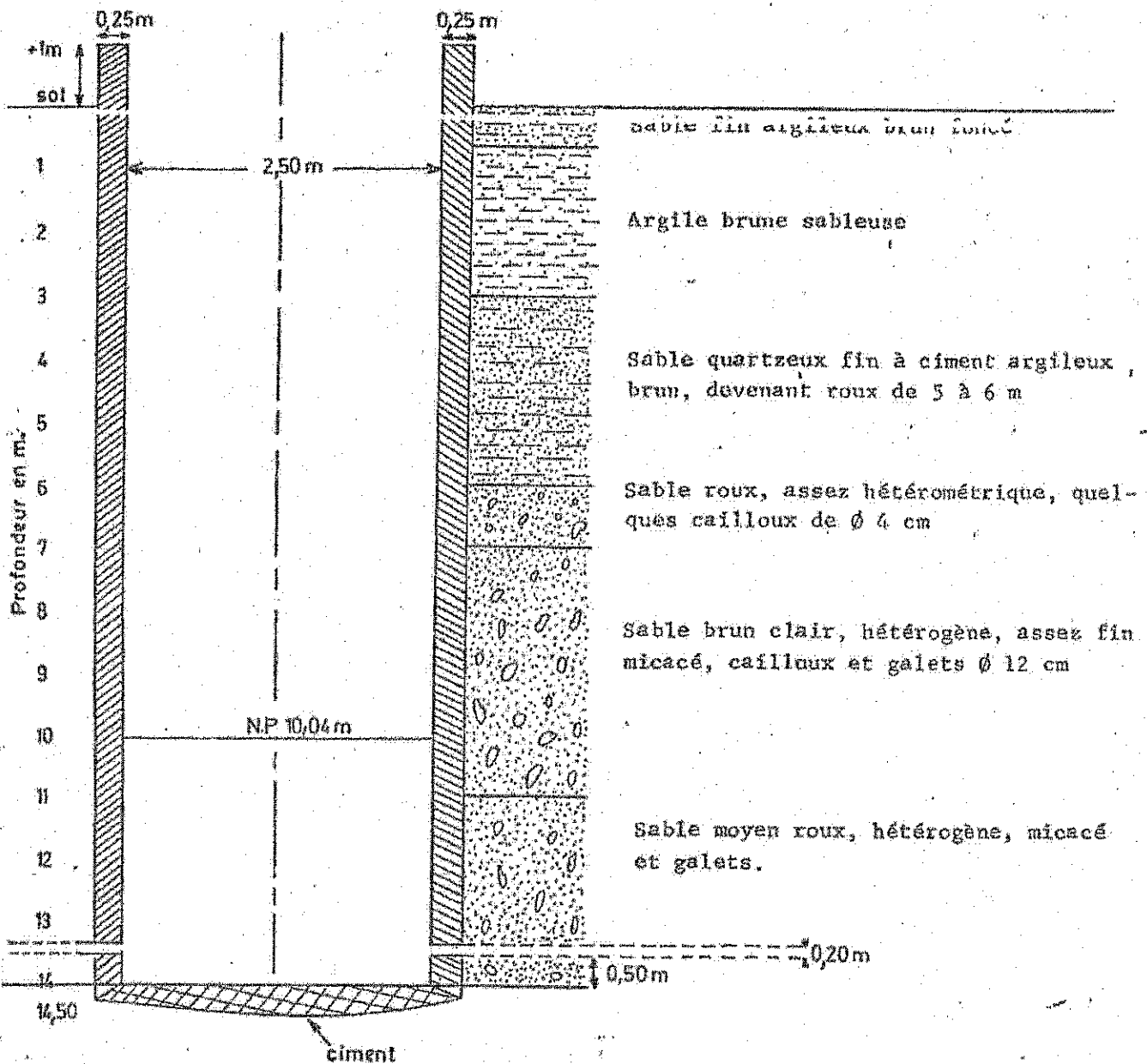
Dordogne

Civrac-sur-Dordogne

échelle : 1 / 25 000

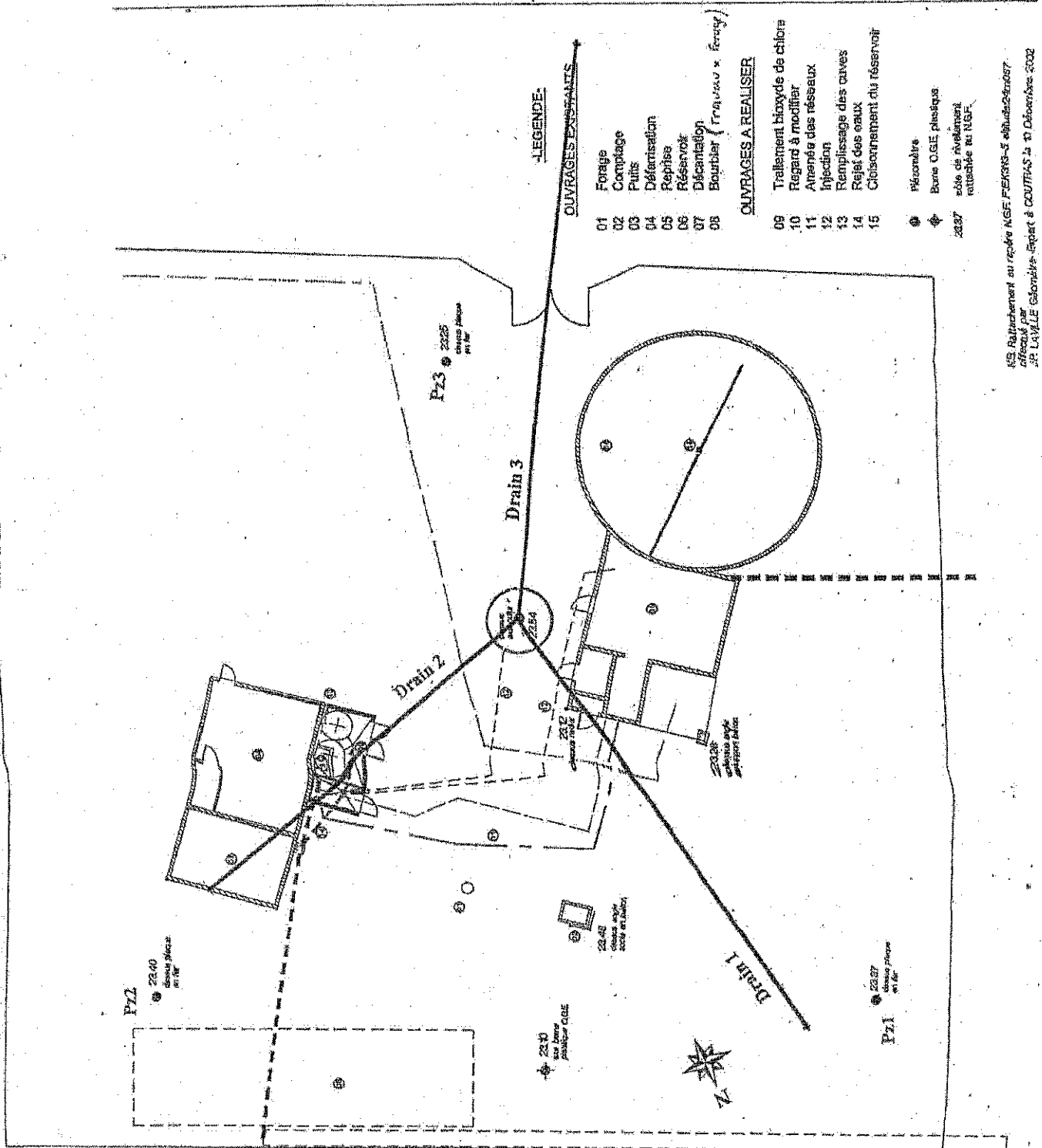
Annexe I

COUPE GEOLOGIQUE ET TECHNIQUE DU PUIS A
DRAINS RAYONNANTS



Annexe 2a

Commune Saint Magne de Castillon - puits La Corderie
Tracé des drains



AS Rattachement au repère N.G.F. FEM318-5 établi le 26/07/77.
 Officié par
 JE. LAVALLE Géomètre-arpenteur à COULHAC le 10 Décembre 2002

Annexe 2b

COMMUNE DE SAINT-MAGNE DE CASTILLON
Copie de Plan
0 30m Echelle 1/1000
Elevés en mètres - Déposé 02/11/2010

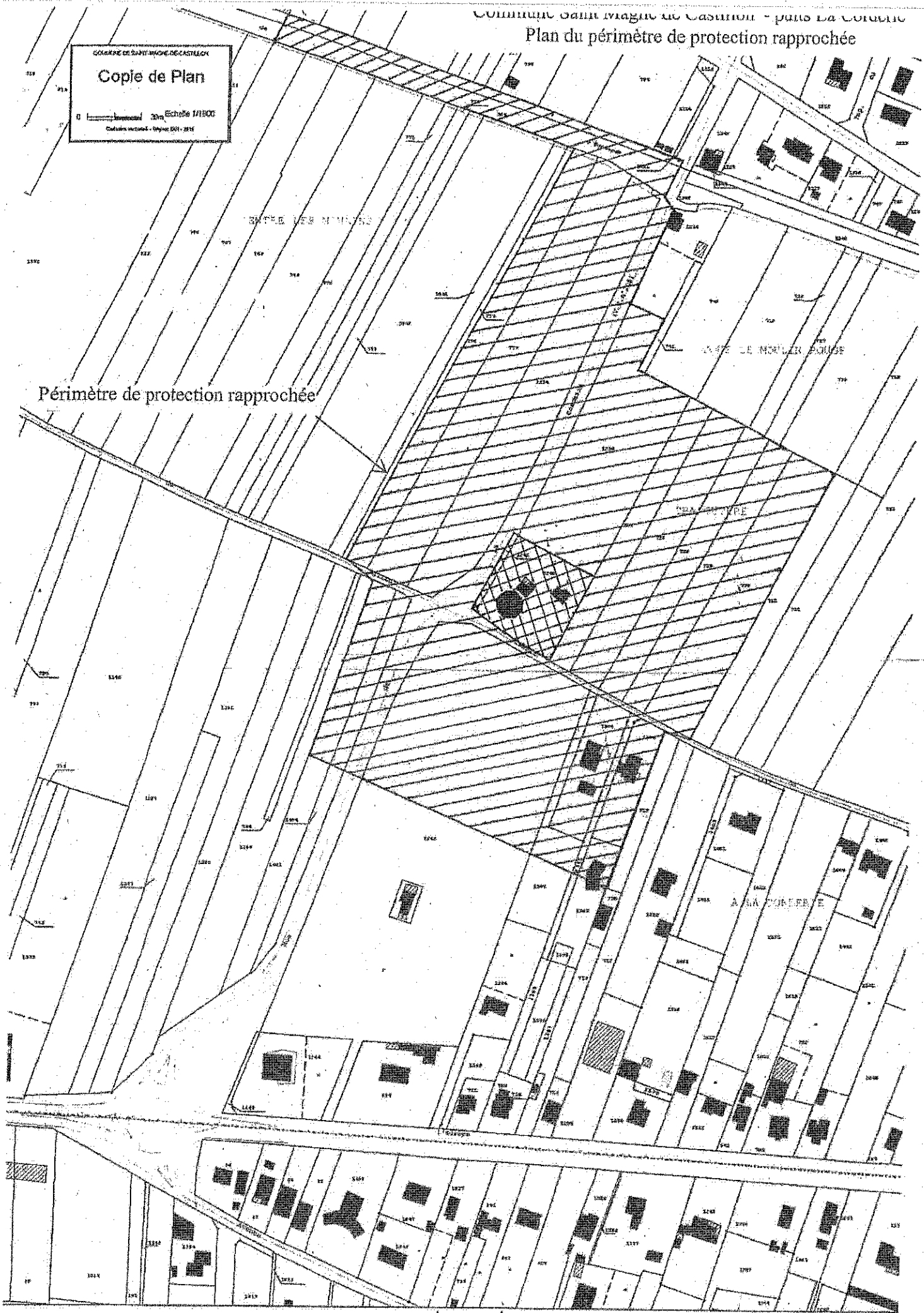


Périmètre de protection immédiate

Annexe 3

Plan du périmètre de protection rapprochée

CORANNE DE SAINT-MARTIN DE CASTELLEC
Copie de Plan
Echelle 1/1000
Cadastré national - Décret 001-2011



Périmètre de protection rapprochée

Annexe 4

Commune Saint Magne de Castillon - puits La Corderie
Etat cadastral des parcelles composant le périmètre de protection rapprochée

Sections	Nombres	Noms	Adresses
B02	726	M. Ribeiro Cardoso Paul	"Lartigues", 33350 Belves de Castillon
B02	727	M. Ribeiro Cardoso Paul	"Lartigues", 33350 Belves de Castillon
B02	1238	Mme Martinot née Vincendeau Paulette	166, rue de la Roquette 75011 Paris
B02	1242	M. Gouraud Jérôme	2, la Nauze, 33350 Saint Philippe d'Aiguilhe
B02	777 1234	Mme Desplat née Laponche Solange	22, avenue du Général de Gaulle, 33350 Saint Magne de Castillon
B02	765 en partie	SNCF	10, rue Bouthier, 33 100 Bordeaux ou Division des Applications fiscales 45, rue de Londres, 75379 Paris Cedex 08
B02	728	Mme Gournaud Claire	34, chemin de l'Expert, 33350 Saint Magne de Castillon
B02	729	Mme Roussanes Christel	6, avenue de l'Europe, 33350 Saint Magne de Castillon
B02	730	M. Ribeiro Cardoso Paul	"Lartigues", 33350 Belves de Castillon
B02	1401 pour partie	M. Lopez Philippe	"Le Magnan", 33468 Sainte Radegonde
B02	1404 pour partie	M. Lopez Jean-Claude	126, avenue du stade, 33350 Saint Magne de Castillon
B02	1559 (ancienne 1386)	M. Daiker Mohamed	65, chemin de l'Expert, 33350 Saint Magne de Castillon
B02	1560 (ancienne 1386) pour partie	M. Belhalmir Abdelali	61, rue Michel Montaigne, 33350 Castillon La Bataille
B02	1586	M. Decaux Andrée	40, avenue de l'Europe, 33350 Saint Magne de Castillon
B02	1584 (ancienne 718)	M. Lemarque Sébastien	61, chemin de l'Expert, 33350 Saint Magne de Castillon
B02	1585 (ancienne 718) pour partie	M. Lencou Jean-Claude et Rougier Sylvia	65, bis chemin de l'expert, 33350 Saint Magne de Castillon

Annexe 5



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE du 21 DEC. 2012

**ARRETE portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de
l'Établissement CEREXAGRI concernant la commune de BASSENS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.26 et ses articles R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société CEREXAGRI à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens une usine de fabrication de composés phytosanitaires à base de soufre et assimilés et notamment l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 réactualisant les prescriptions d'exploitation du site CEREXAGRI situé sur Bassens et fixant notamment des mesures de maîtrise des risques

complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement et de compléments ;

➤ VU les études de dangers et les compléments associés apportés par les exploitants au cours de l'instruction ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2011 prorogé par l'arrêté du 14 septembre 2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement CEREXAGRI sur la commune de Bassens ;

VU les avis favorables des personnes et organismes associés ;

VU l'enquête publique réalisée du 15 octobre au 16 novembre 2012 ;

VU le rapport du 30 novembre 2012 établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan soumis à enquête publique ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 10 décembre 2012 ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement CEREXAGRI concernant la commune de Bassens annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- - un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement (pas de recommandation dans le cadre de ce PPRT).

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2011.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Bassens, ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Il sera inséré par le soins de Monsieur le Préfet, dans le journal Sud-Ouest.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, à la mairie de Bassens, au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge du développement durable.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

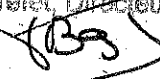
Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le maire de Bassens, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

21 DEC. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
de la Gironde
Service Eau et Nature
Unité Nature
Cellule Chasse et Pêche

GESTION ET PÊCHE DES POISSONS MIGRATEURS

ARRÊTE modificatif à l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde portant précisions sur l'interdiction de la pêche de la Grande Alose (*Alosa alosa*), modifiant les conditions de pêche de l'Alose Feinte (*Alosa fallax*) et modifiant les conditions d'utilisation des filets dérivants

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions du **Titre III** du **Livre IV** du Code de l'Environnement et notamment l'article **R.436-8**,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016, modifié,
VU l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche dans le département de la Gironde en date du 29 novembre 2011,
VU les recommandations du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre concernant l'application d'un moratoire sur la Pêche de la Grande Alose,
VU l'avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs en date du 6 décembre 2012,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Considérant la situation alarmante de la population de Grande Alose (*Alosa alosa*),
Considérant la nécessité de mettre en œuvre un plan de restauration et de gestion de la population de la Grande Alose,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément à l'article 4.1.3 de l'Arrêté Réglementaire Permanent du 29/11/2011, toute pêche de la Grande Alose (*Alosa alosa*) est interdite sur l'ensemble des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Gironde. Les poissons de l'espèce "Grande Alose" capturés accidentellement, même morts, devront être remis à l'eau, dès le démaillage du filet à bord du bateau, avant débarquement.

ARTICLE 2 : La pêche de l'Alose Feinte (*Alosa fallax*) au filet dérivant est autorisée selon les conditions précisées dans l'Arrêté Réglementaire Permanent du 29/11/2011 et son additif, sans préjudice des mesures prises pour la gestion de la contamination liée au P.C.B.

ARTICLE 3 : L'utilisation du filet dérivant est interdite sur les axes Garonne-Dordogne et Isle :

- pour les pêcheurs professionnels : du 16 mai au 30 juin 2013,
- pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du 1er mai au 30 juin 2013.

ARTICLE 4: Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} février 2013 et jusqu'au 31 janvier 2014.


ARTICLE 5: Toutes les dispositions concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

L'arrêté sera notifié au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Président du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre ainsi qu'au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde et à l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 JAN. 2013

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental adjoint,

Jean-Louis AMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et des
Activités Réglementées

ARRÊTÉ PORTANT RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS RELATIVES AUX
INSTALLATION DE SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION POUR LES DOSSIERS
EXAMINÉS EN COMMISSION DU 6 DÉCEMBRE 2012

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection constituée par arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 ,
en date du 6 décembre 2012 ;
CONSIDÉRANT la finalité du système conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéoprotection. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de 5 ans à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BENECAIRAX

COMMISSION DE VIDEOPROTECTION

du jeudi 6 décembre 2012

1	Dossier 2012/0305 – Boutique ZARA – Centre Commercial Bordeaux Mériadeck Avis de la commission : défavorable
2	Dossier 2012/0306 – Boutique ZARA – Centre Commercial Bordeaux Bordeaux Lac Avis de la commission : défavorable Autorisations refusées en l'état du dossier présenté : la qualité minimale exigée des images n'est pas respectée. Courriers du 28 décembre 2012.
3	Dossier 2012/0239 – Bar Tabac La Blanche – 39 avenue Jeanne d'Arc – BEGLES ➤ Arrêté d'autorisation partielle n° 33 12 228 du 31 octobre 2012 pour 2 caméras (1 intérieure et 1 extérieure accès terrasse) sur 3 ; la 3ème étant refusée au motif de risque d'atteinte à la vie privée (vision sur la salle) ➤ nouvel examen du dossier à la suite de la transmission d'un nouveau plan par le demandeur qui précise que cette 3ème caméra filme en réalité la caisse et l'entrée de la zone tabac. <u>Avis de la commission</u> : L'examen de ce nouveau plan confirme cependant le champ de vision très large de cette caméra , le refus est maintenu sauf à la déplacer en la positionnant derrière la caisse tabac et ainsi sécuriser cette partie du commerce ainsi que l'entrée du tabac. Courrier du 28 décembre 2012
4	Dossier 2010/0050 – Cinéma GAUMONT – Allée du 7ème Art - TALENCE Avis de la commission : favorable sous réserve que les vues des issues de secours soient enregistrées Nombre de caméras : 8 caméras intérieures et 2 extérieures Délai de conservation des images : 15 j Arrêté préfectoral n° 33 12 263
5	Dossier 2010/0156 – Institut de Beauté Yves ROCHER – Centre Commercial Auchan Lac - BORDEAUX Avis de la commission : favorable Nombre de caméras : 4 caméras intérieures Délai de conservation des images : 7 j Arrêté préfectoral n°33 12 264
6	Dossier 2010/180 – INTERMARCHE – 78, avenue de Magudas – MERIGNAC Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle et sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation Nombre de caméras : 14 caméras sur 16 (2 Hors Champ en réserve n° 16 et 21) Délai de conservation des images : 15 j Arrêté préfectoral n° 33 12 265
7	Dossier 2010/268 – La Maison de Juliette – 40, route de Paris – LES BILLAUX Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle et sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation Nombre de caméras : 22 caméras sur 23 (1 hors champ réserve d'eau)

	<p>Délai de conservation des images : 15 j Arrêté préfectoral n° 33 12 266</p>
8	<p>Dossier 2010/0288 – Parfumerie BEAUTY SUCCESS –Centre Commercial Grand Tour – SAINTE EULALIE Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle et sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation Nombre de caméras :5 caméras sur 6 (1 Hors Champ en réserve) Délai de conservation des images : 15 jours Arrêté préfectoral n° 33 12 267</p>
9	<p>Dossier 2010/0316 – Prêt à porter Jacobs et Company – 14, allée Notre Dame des Passes - ARCACHON Avis de la commission : favorable sous réserve du déplacement de l'enregistreur placé sous la caisse dans un lieu sécurisé (bureau par exemple) Nombre de caméras :2 caméras Délai de conservation des images : 10 jours Arrêté préfectoral n° 33 12 268</p>
10	<p>Dossier 2010/0336 – Airotel Les Viviers Camping – 1, avenue Léon Lesca – LEGE CAP FERRET Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle et sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation en nombre plus important, notamment à l'entrée des véhicules et accueil Nombre de caméras :10 caméras sur 11 (1 hors champ dans l'atelier) Délai de conservation des images : 30 j Arrêté préfectoral n° 33 12 269</p>
11	<p>Dossier 2010/0469 – SARL Bordeaux Fêtes– 52/60 avenue de l'Île de France – ARTIGUES près BORDEAUX Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation Nombre de caméras :4 caméras Délai de conservation des images : 30 j Arrêté préfectoral n° 33 12 270</p>
12	<p>Dossier 2011/0269 – Alimentation Tabac Presse VIVAL – 2 place du 19 mars 1962– SAINT SAUVEUR Avis de la commission : Favorable Nombre de caméras :4 caméras Délai de conservation des images : 15 j Arrêté préfectoral n° 33 12 271</p>
13	<p>Dossier n° 2011/0272 – Pharmacie de la Marne – 115 rue de la Marne – LIBOURNE Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle et sous réserve de ne pas visionner la voie publique Nombre de caméras :1 caméra sur 2 (1 hors champ vision entrée domicile personnel) Délai de conservation des images : 30 j préconisés Arrêté préfectoral n° 33 12 272</p>
14	<p>Dossier 2011/0423 –NETTO – Route de Bazas - LANGON Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle et sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation ainsi que l'augmentation de leur emplacement (notamment sur les caisses) Nombre de caméras :14 caméras sur 15 (1 hors champ zone livraison extérieure)</p>

	<p>Délai de conservation des images : 15 j Arrêté préfectoral n° 33 12 273</p>
15	<p>Dossier 2011/0430 – INTERMARCHE– Lieu-dit Les Tabernottes – YVRAC Modification auto initiale : rajout de 10 caméras Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle et sous réserve de l'augmentation du nombre d'affiches (notamment sur l'accès parking et entrée du magasin) Nombre de caméras : 27 caméras sur 30 (2 intérieures HC n° 30 et 32 et 1 extérieure n° 29) Délai de conservation des images : 30 j Arrêté préfectoral n° 33 10 042 B</p>
16	<p>Dossier 2011/0601 – Rénovation et lavage Auto Américain Carwash – rue Dugay Trouin – BORDEAUX Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation Nombre de caméras : 4 caméras (3 intérieures et 1 extérieure) Délai de conservation des images : 21 j Arrêté préfectoral n° 33 12 275</p>
17	<p>Dossier 2011/0619 – Opération n° 2012/0152 - 2 place de la Victoire– BORDEAUX Avis de la commission : favorable : modification changement de gérant Nombre de caméras : 4 Délai de conservation des images : 21 j Arrêté préfectoral n° 33 11 275 B</p>
18	<p>Dossier 2011/0622 – Sandwicherie SASU DEL FOOD– 262 rue Ste Catherine - BORDEAUX Avis de la commission : Défavorable : le champ de vision de la caméra couvre toute la salle de restauration : non respect de la vie privée Courrier de Refus du 28 décembre 2012</p>
19	<p>Dossier 2011/0709 – RECREA'LAND – 59 avenue Henri Vigneau - MERIGNAC Avis de la commission : favorable Nombre de caméras : Délai de conservation des images : 15 j Arrêté préfectoral n° 33 12 277</p>
20	<p>Dossier 2012/0113 – Mac Donald's – avenue du Général de Gaulle -- LIBOURNE Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle et sous réserve de l'augmentation du nombre d'affiches aux 3 déclarées (notamment sur l'accès parking) Nombre de caméras : 7 caméras sur 12 (5 hors champ cuisine, bureau, entrée employés, drive employés et stock) Délai de conservation des images : 15 j Arrêté préfectoral n° 33 02 046 B</p>
21	<p>Dossier 2012/0125 – Nature et Loisirs – 164 avenue De Bordeaux – LESPARRE Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation Nombre de caméras : 8 caméras Délai de conservation des images : 15 j Arrêté préfectoral n° 33 12 279</p>
22	<p>Dossier 2012/0126 – Restaurant Le Tic Break -- 121 route des Lacs – GUJAN MESTRAS Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle Nombre de caméras : 1 sur 4 (2 hors champ (réserve et cuisine) ; 1 refusée : le champ de vision de la caméra couvre</p>

	<p>toute la salle de restauration : non respect de la vie privée ; 1 autorisée : champ de vision sécurisant la caisse du bar)</p> <p>Délai de conservation des images : 7 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 280</p>
23	<p>Dossier 2012/0133 – SARL Pointur'+ – 25 rue de la République – ST SEURIN SUR L'ISLE</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras : 7 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 281</p>
24	<p>Dossier 2012/0140 – Boulangerie Pâtisserie La Noisettine – 1 avenue de Libourne – VAYRES</p> <p>Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras : 1 caméra sur 4 (3 hors champ en zones de préparation)</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 282</p>
25	<p>Dossier 2012/0142 – CARREFOUR Contact – Impasse Chantilly – LANGON</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras : 11 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 20 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 283</p>
26	<p>Dossier 2012/0143 – SARL Pointur'+ – 47 rue Henri Dunant – COUTRAS</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras : 7 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 284</p>
27	<p>Dossier 2012/0148 – Boulangerie Fournil de Lagrua – 22 rue Lagrua – LA TESTE DE BUCH</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation au format A4 ou minimum A5</p> <p>Nombre de caméras : 4 caméras dont 1 extérieure</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 285</p>
28	<p>Dossier 2012/0155 – Boutique JL Distribution – Route de Pauillac – LE PIAN MEDOC</p> <p>Avis de la commission : favorable</p> <p>Nombre de caméras : 7 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 20 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 286</p>
29	<p>ORANGE France Télécom – 15 boutiques</p> <p>Dossier 2012/0156 – 94 cours du Général de Gaulle - LANGON – 4 caméras</p> <p>Dossier 2012/0157 – 19/20 cours Lamarque – ARCACHON – 4 caméras</p> <p>Dossier 2012/0161 - CC Carrefour – MERIGNAC – 6 caméras</p> <p>Dossier 2012/0162 – CC Leclerc – ST MEDARD EN JALLES – 4 caméras</p>

	<p>Dossier 2012/0163 – CC Carrefour Cap Océan – LA TESTE – 4 caméras</p> <p>Dossier 2012/0164 – CC Auchan – BIGANOS – 3 caméras</p> <p>Dossier 2012/0165 – CC Auchan Mériadeck – BORDEAUX – 3 caméras</p> <p>Dossier 2012/0166 – CC Leclerc Grand Tour – SAINTE EULALIE – 4 caméras</p> <p>Dossier 2012/0167 – CC Carrefour du Verdet – LIBOURNE – 4 caméras</p> <p>Dossier 2012/0168 – CC Auchan – BOULIAC – 4 caméras</p> <p>Dossier 2012/0169 – CC Auchan - BORDEAUX Lac – 4 caméras</p> <p>Dossier 2012/0170 – 52 cours de l'Intendance – BORDEAUX – 5 caméras</p> <p>Dossier 2012/0171 – CC Carrefour Rives d'Arcins – BEGLES – 2 caméras</p> <p>Dossier 2012/0172 – CC Les 4 Pavillons Rive Droite – LORMONT – 4 caméras</p> <p>Dossier 2012/0173 – 93/95 rue Sainte Catherine – BORDEAUX – 6 caméras</p> <p>Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle : 1 hors champ dans chaque boutique et sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation au format A4 ou minimum A5</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 287</p>
30	<p>TOTAL Raffinage Marketing – 13 stations services</p> <p>Dossier 2012/0175 – RN 89 – ARVEYRES – 1 intérieure + 1 extérieure</p> <p>Dossier 2012/0176 - RN – ST ANDRE DE CUBZAC - 1 intérieure + 1 extérieure</p> <p>Dossier 2012/0177 - Rocade – Rive Droite Fontbelleau -LORMONT - 2 intérieures + 3 extérieures</p> <p>Dossier 2012/0178 – 1 quai de Paludate – BORDEAUX - 1 intérieure + 3 extérieures</p> <p>Dossier 2012/0179- A 10 – ST ANDRE DE CUBZAC - 5 intérieures + 3 extérieures</p> <p>Dossier 2012/0180 – 116 quai de la Souys – BORDEAUX - 1 intérieure + 2 extérieures</p> <p>Dossier 2012/0181 – 5 avenue de Magudas – LE HAILLAN - 2 intérieures + 2 extérieures</p> <p>Dossier 2012/0183 – 140 boulevard Godard – BORDEAUX - 1 intérieure + 3 extérieures</p> <p><u>Renouvellements</u> : cf Arrêté préfectoral n° 33 98 078</p> <p>Dossier 2012/0268 – Avenue du Haut Lévêque - PESSAC 1 intérieure + 2 extérieures</p> <p>Dossier 2012/0269 -- 77 avenue du Général Leclerc - PESSAC 1 intérieure + 1 extérieure</p> <p>Dossier 2012/0270 -127 cours du Médoc – BORDEAUX 1 intérieure + 1 extérieure</p> <p>Dossier 2012/0271 – Périphérique– MERIGNAC 2 intérieures + 3 extérieures</p> <p>Dossier 2012/0272- 307 avenue d'Eysines – DI09 – LE BOUSCAT 1 intérieure + 1 extérieure</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 288</p>
31	<p>Dossier 2012/0184 –GEANT CASINO – 1 avenue Gustave Eiffel - PESSAC</p> <p>Avis de la commission : favorable à la modification consistant au passage en périmètre, changement de direction et de système sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation et préconisation d'augmenter l'affichage aux accès du périmètre et caisses</p> <p>Nombre de caméras :</p> <p>Délai de conservation des images : 23 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 05 017 B</p>
32	<p>Dossier 2012/0186 –Distribution CASINO France – 1 rue Beaumarchais - MERIGNAC</p> <p>Modification autorisation initiale du 10/12/2010 (dossier 2010/0328) : changement de direction</p> <p>Avis de la commission : favorable pour le renouvellement de l'autorisation partielle sous réserve de la production</p>

	<p>d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras :12 caméras sur 14</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 10 173 B</p>
33	<p>Dossier 2012/0188 – Restaurant La Tonkinoise – 100 rue Emile Dantagnan – ST A DE CUBZAC</p> <p>Avis de la commission : avis favorable après visite des lieux par les référents sûreté sous réserve de restreindre le champ de vision des caméras 2 et 4 aux zones de la caisse et porte d'entrée (pas de vision de la salle restaurant)</p> <p>Nombre de caméras : 4 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 7 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 338</p>
34	<p>Dossier 2012/0205– SAS Chronopost – rue Camille Flammarion – Zone de Frêt - MERIGNAC</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras :2 caméras dont 1 extérieure</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 289</p>
35	<p>Dossier n° 2012/0217 – Clinique Mutualiste – 46 avenue Dr Albert Schweitzer – PESSAC</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de restreindre le champ de vision des 2 caméras aux accès des couloirs menant aux salles d'attente des patients</p> <p>Nombre de caméras :4 caméras dont 1 extérieure (parking)</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 278</p>
36	<p>Dossier 2012/0218– Mr BRICOLAGE – 81 avenue de la Résistance – PINEUILH</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras :9 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 290</p>
37	<p>Dossier 2012/0219– BIG MAT –81bis, avenue de la Résistance – PINEUILH</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras : 7 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 291</p>
38	<p>Dossier 2012/0221 – Boutique Happy Chic Bizzbee – 36/42 rue Ste Catherine - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation et de leur augmentation dans le magasin</p> <p>Nombre de caméras :4 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 292</p>
39	<p>Dossier 2012/0230 – Point Lavage Services – 7 chemin de Pujau - CESTAS</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras :2 caméras</p>

	<p>Délai de conservation des images : 25 j Arrêté préfectoral n° 33 12 293</p>
40	<p>Dossier 2012/0233 – Bar Restaurant Hold &Co Paul – Gare Bordeaux St Jean - BORDEAUX Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation Nombre de caméras :3 caméras Délai de conservation des images : 15 j Arrêté préfectoral n° 33 12 294</p>
41	<p>Dossier 2012/0237 – Menuiserie Serge Pagnat – 123 chemin Bel Air - LEOGNAN Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation Nombre de caméras :4 caméras Délai de conservation des images : 15 j Arrêté préfectoral n° 33 12 295</p>
42	<p>Dossier 2012/0238 – Boucherie « Les Partenaires » – 28 Le Bourg – ST AUBIN DE BLAYE Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle sous réserve du déplacement de l'enregistreur (actuellement sous la caisse) dans un lieu sécurisé Nombre de caméras :2 caméras sur 3 (1 extérieure hors champ zone livraison) Délai de conservation des images : 15 j Arrêté préfectoral n° 33 12 296</p>
43	<p>Dossier 2012/0247 – Bar Hookah Lounge – 6 rue des Argentiers - BORDEAUX Avis de la commission : favorable sous réserve du déplacement de l'enregistreur dans un lieu sécurisé Nombre de caméras :4 caméras Délai de conservation des images : 21 j Arrêté préfectoral n° 33 12 297</p>
44	<p>Dossier 2012/0251 – SCA Château La France - Route des Fosses Longues –BEYCHAC et CAILLAU Avis de la commission : favorable Nombre de caméras :4 caméras Délai de conservation des images : 30 j Arrêté préfectoral n° 33 12 298</p>
45	<p>Dossier 2012/0252 – SCI RBA– 6 allée La Mouline - BORDEAUX Avis de la commission : Défavorable : demande non conforme, rapport de présentation non produit – interrogation sur l'activité exercée dans les lieux - Courrier de refus du 28 décembre 2012</p>
46	<p>Dossier 2012/0264 – Village du Lac – Camping de Bordeaux – Boulevard Chaban Delmas - BRUGES Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation Nombre de caméras : 5 caméras dont 3 extérieures Délai de conservation des images : 15 j Arrêté préfectoral n° 33 12 299</p>
47	<p>Dossier 2012/0265 – La Cave de Pascal – 509 route de Toulouse- VILLENAVE D'ORNON Avis de la commission : favorable sous réserve de la vérification de la conformité du système au regard de la réponse négative faite à la rubrique 3 - annexe 1 – réponse au courrier du 7 décembre 2012 confirmant la qualité des images requise Nombre de caméras : 2</p>

	<p>Délai de conservation des images : 30 j Arrêté préfectoral n° 33 12 274</p>
48	<p>Dossier 2012/0308 – Restaurant QUICK –232 avenue de la Marne – MERIGNAC Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle Nombre de caméras : 8 caméras sur 12 : 4 HC (réserve, accès vestiaire, accès livraison, cuisine) Délai de conservation des images : 21 j Arrêté préfectoral n° 33 12 337</p>
49	<p>Dossier 2012/0310 – Chasse Pêche Langon –116 cours du Mi de Lattre de Tassigny - LANGON Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation au format A4 ou minimum A5 Nombre de caméras :4 caméras Délai de conservation des images : 30 j préconisés Arrêté préfectoral n° 33 12 300</p>
50	<p>Dossier 2012/311 – Les Sources de Caudalie– Chemin de Smith Haut Lafitte – MARTILLAC Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation Nombre de caméras : 8 caméras sur 15 : 1 refusée (n° 13) champ de vision sur le salon – 6 extérieures hors champ (lieux non accessibles au public bâtiments arrières) – avec prescription pour limiter le champ de vision de la caméra n° 14 au comptoir et à la caisse Délai de conservation des images : 15 j préconisés au lieu de 30 j Arrêté préfectoral n° 33 12 301</p>
51	<p>Dossier 2012/0314 – Bar Tabac l'Amphiprion –27 rue des Goëlands – LEGE CAP FERRET Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation Nombre de caméras :6 caméras sur 7 Délai de conservation des images : 30 j Arrêté préfectoral n° 33 12 276</p>
52	<p>Dossier 2012/0328 – INTERMARCHE –44 rue Jules Ferry - LANGON Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation Nombre de caméras :31 caméras Délai de conservation des images : 15 j Arrêté préfectoral n° 33 12 302</p>
53	<p>Dossier 2012/0330 – Pharmacie de Lége –29 avenue de la Mairie – LEGE CAP FERRET Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation Nombre de caméras : 1 caméra sur 2 (1 hors champ en réserve) Délai de conservation des images : 30 j Arrêté préfectoral n° 33 12 303</p>
54	<p>Dossier 2012/0332 – Bijouterie Chauvet –15 rue Gambetta - LIBOURNE Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation au format A4 ou minimum A5 Nombre de caméras :4 caméras Délai de conservation des images : 30 j</p>

	Arrêté préfectoral n° 33 12 304
55	Dossier 2012/0337 – Sports & Loisirs Leclerc –8 route de Bordeaux - LESPARRE Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle Nombre de caméras :8 caméras sur 12 (4 hors champ) Délai de conservation des images : 30 j Arrêté préfectoral n° 33 12 305
56	Dossier 2012/0338 – Boulangerie de la Claire –Place de la Claire – GUJAN MESTRAS Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle et sous réserve de sécuriser le stockeur dans un emplacement non accessible aux personnes non habilitées (local ou meuble sécurisé uniquement accessible aux personnes habilitées à accéder aux images) Nombre de caméras :3 caméras sur 4 (1 extérieure hors champ) Délai de conservation des images : 30 j Arrêté préfectoral n° 33 12 306
57	Dossier 2012/0339 – Boulangerie Pâtisserie Pauliat –91 avenue de Césarée – GUJAN MESTRAS Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle et sous réserve de sécuriser le stockeur dans un emplacement non accessible aux personnes non habilitées (local ou meuble sécurisé uniquement accessible aux personnes habilitées à accéder aux images) Nombre de caméras :2 caméras sur 4 (2 hors champ) Délai de conservation des images : 30 j Arrêté préfectoral n° 33 12 307
58	Dossier 2012/0342 – Pharmacie de Paillet-Langlade –29 avenue du Chêne Vert - PAILLET Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle Nombre de caméras : 1 caméra sur 2 (1 hors champ) Délai de conservation des images : 30 j Arrêté préfectoral n° 33 12 308
59	Dossier 2012/0349 – ALDI Marché –58 cours du Raccordement - BORDEAUX Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation Nombre de caméras :4 caméras Délai de conservation des images : 30 j Arrêté préfectoral n° 33 12 309
60	Dossier 2012/0353 – Pharmacie du Dorat – 3 place du Général de Gaulle – BEGLES Avis de la commission : favorable Nombre de caméras :4 caméras Délai de conservation des images : 30 j Arrêté préfectoral n° 33 12 310
61	Dossier 2012/0357 – Les Briconautes–Route de Bordeaux Le Basta- LACANAU Avis de la commission : favorable Nombre de caméras :16 caméras Délai de conservation des images : 15 j Arrêté préfectoral n° 33 12 311
62	Dossier 2012/0363 – Restaurant Mac Donald's –Lieu-dit La Montagne - ARES Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation

	<p>Nombre de caméras :5 caméras dont 2 extérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 312</p>
63	<p>Dossier 2012/0364 -- Restaurant Mac Donald's --42 rue Gustave Eiffel - BIGANOS</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras :5 caméras dont 2 extérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 313</p>
64	<p>Dossier 2012/0366 -- Maroquinerie LANCEL --44/46 cours de l'Intendance - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : favorable</p> <p>Nombre de caméras :5 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 314</p>
65	<p>Dossier 2012/0367 -- Discothèque « Le 21 » - 21, rue Mably - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : favorable</p> <p>Nombre de caméras :5 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 315</p>
66	<p>Dossier 2012/0381 -- Tabac Presse La Caravelle --194 rue Pierre Brossolette - COUTRAS</p> <p>Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra, conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras : 4 caméras sur 5 (1 hors champ dans lieu non ouvert au public)</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 03 090 B</p>
67	<p>Dossier 2012/0383 -- OPH de la CUB Aquitanis --1 avenue André Reinson - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : favorable</p> <p>Nombre de caméras : 3 caméras dont 2 extérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 316</p>
68	<p>Dossier 2012/0391 -- Location camions avec chauffeur Trans Express -- 5 La Billaoude --CESTAS</p> <p>Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras : 7 caméras sur 11 (4 hors champ lieux non accessibles au public)</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 317</p>
69	<p>Dossier 2012/0393 -- LEADER PRICE --25 avenue de Caverne - IZON</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras :8 caméras sur 10 (2 hors champ en réserve)</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 318</p>
70	<p>Dossier 2012/0394 -- SIMPLY Market --14 allée des Pins - GRADIGNAN</p> <p>Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle sous réserve de la production d'une affiche</p>

	<p>d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras :12 caméras sur 15 (n° 14, 15 et 16 hors champ lieux non accessibles au public)</p> <p>Délai de conservation des images : 21 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 319</p>
71	<p>Dossier 2012/0395 –Résidence de tourisme Adagio –40 rue Edmond Michelet - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : favorable à la modification consistant au rajout de 3 caméras portant à 5 caméras intérieures</p> <p>Nombre de caméras :15 j</p> <p>Délai de conservation des images :</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 09 005 B</p>
72	<p>Dossier 2012/0400 – Numismatique –28 rue Victor Hugo - LIBOURNE</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras :1 caméra</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 320</p>
73	<p>Dossier 2012/0403 – Garage CITROEN –140 avenue du Général de Gaulle - LIBOURNE</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation au format A5 minimum et rajout sur l'entrée parking</p> <p>Nombre de caméras :5 caméras extérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 321</p>
74	<p>Dossier 2012/0404 – Garage Moto – 6 rue Gutenberg - MERIGNAC</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras : 2 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 322</p>
75	<p>Dossier 2012/0405 – CGED Vente Matériel Electrique –8 avenue Gustave Eiffel - PESSAC</p> <p>Avis de la commission : favorable</p> <p>Nombre de caméras : 4 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 323</p>
76	<p>Dossier 2012/0406 – Menuiserie Métallique & Serrurerie –94 avenue Général de Gaulle – GIRONDE/DROPT</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras :2 caméras extérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 324</p>
77	<p>Dossier 2012/0407 – Restaurant Oxford Arms –9 Place des Martyrs de la Résistance-BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : favorable</p> <p>Nombre de caméras :4 caméras intérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 325</p>

78	<p>Dossier 2012/0408 – Médiathèque de MERIGNAC –60 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny -</p> <p>Avis de la commission : favorable</p> <p>Nombre de caméras :3 caméras intérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 326</p>
79	<p>Dossier 2012/0410 – Boulangerie Pât Sergent – 261 av Mal de Lattre de Tassigny BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras :2 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 327</p>
80	<p>Dossier 2012/0411 – Tabac Presse « Le Castelnovo » – 14 place Aristide Briand -CASTELNAU de MEDOC</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras :1 caméra</p> <p>Délai de conservation des images : 21 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 328</p>
81	<p>Dossier 2012/0412 – Bar Le Dahlia Noir– 22, rue de Brezets - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras :2 caméras dont 1 extérieure</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 329</p>
82	<p>Dossier 2012/0438 – Salon COIFF'IDIS– avenue de l'Europe – Parc Activités Technoclub Bât M- GRADIGNAN</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras : 4 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 330</p>
83	<p>Dossier 2012/0440 – Tabac La Mouette – 7 rue Maréchal Joffre – GUJAN MESTRAS</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras :</p> <p>Délai de conservation des images : 21 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 331</p>
84	<p>Dossier 2012/0445 – Kébab Chambéry – 41 route de Léognan – VILLENAVE D'ORNON</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras : 1 caméra</p> <p>Délai de conservation des images : 10 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 332</p>
85	<p>Dossier 2012/0538 – Station Service automatique Poids lourds – avenue des 3 Cardinaux – BORDEAUX Lac</p> <p>Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras : 6 caméras sur 7 (1 Hors champ local technique)</p>

	<p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 333</p>
86	<p>Dossier 2012/0541 – Jouets Ecole Buissonnière – 74 rue des Trois Conils – BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : favorable sous réserve de la production d'une affiche d'information du public avec un pictogramme représentant une caméra conforme à la réglementation</p> <p>Nombre de caméras :6 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 334</p>
87	<p>Dossier 2012/566 – Commune de BOURG sur GIRONDE – périmètre du Bourg -</p> <p>Avis de la commission : favorable</p> <p>Nombre de caméras :4 caméras</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 335</p>
88	<p>Dossier 2012/0665 – Commune de BIGANOS - périmètre</p> <p>Avis de la commission : favorable</p> <p>Nombre de caméras :25 caméras extérieures réparties sur 11 sites (19 fixes et 6 mobiles)</p> <p>Délai de conservation des images : 20 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 336</p>
	- Agences bancaires -
1	<p>Dossier 2012/0127– BNP PARIBAS – 37 rue de Montesquieu – LIBOURNE</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras : 1 intérieure</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 98 038</p>
2	<p>Dossier 2010/011 – Opération 2012/0668 - BNP PARIBAS – 126 rue Croix de Seguey – BORDEAUX –</p> <p>Modification : rajout de 2 caméras intérieures</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras : 3 intérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 98 038</p>
3	<p>Dossier 2010/0126 – Opération 2012/0669 - BNP PARIBAS – place Aristide Briand – VILLENAVE D'ORNON –</p> <p>Modification : rajout de 4 caméras intérieures et 1 extérieure</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras : 6 (5 intérieures et 1 extérieure)</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 98 038</p>
4	<p>Dossier n° 2012/0652 – Banque PALATINE – 27, cours Georges Clémenceau - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras : 6 (5 intérieures et 1 extérieure)</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 07 082</p>
5	<p>Dossier 2012/0548 – CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE – route de Soulac –LE PIAN MEDOC</p>

	<p>Avis de la commission :</p> <p>Nombre de caméras : 3 intérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 98 010</p>
6	<p>Dossier 2012/0617 – CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE – Rue de la Blancherie – Immeuble Céladon – ARTIGUES PRES BORDEAUX</p> <p>Nombre de caméras : 1 intérieure</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 98 010</p>
7	<p>Dossier 2011/0704 – Opération 2012/0666 - CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE – 79 rue Latapie – LA BREDE – Modification : rajout d'1 caméra extérieure DAB</p> <p>Avis de la commission :</p> <p>Nombre de caméras : 4 (3 intérieures et 1 extérieure)</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 98 010</p>
8	<p>Dossier 2011/0666 – Opération 2012/0667 - CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE – 79 cours du Général Leclerc – LANGON – Modification : rajout d'1 caméra intérieure</p> <p>Avis de la commission :</p> <p>Nombre de caméras : 4 intérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 98 010</p>
9	<p>CREDIT MARITIME MUTUEL DU LITTORAL DU SUD-OUEST – 5 agences</p> <p>Dossier 2012/0258 – 6 rue Trouche – SOULAC SUR MER - 4 caméras</p> <p>Dossier 2012/0259 – 14 quai du Capitaine Allégre – ARCACHON - 4 caméras</p> <p>Dossier 2012/0260 – 78 cours de la République – GUJAN MESTRAS - 4 caméras</p> <p>Dossier 2012/0261 – 30 place de l'Eglise – ARES - 3 caméras</p> <p>Dossier 2012/0262 – 7 allée de Toumy – BORDEAUX - 3 caméras</p> <p>Avis de la commission :</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 06 098</p>
10	<p>CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST – Modification dans 9 agences :</p> <p>rajout 1 caméra extérieure DAB</p> <p>Dossier 2009/0064 – Opération 2012/0429 – 577 route de Toulouse - VILLENAVE D'ORNON</p> <p>Dossier 2010/0494 – Opération 2012/0430 – 6 place du 8 mai 1945 – MIOS</p> <p>Dossier 2011/0088 – Opération 2012/0431 – 19 bis place de la République – CADILLAC</p> <p>Dossier 2011/0091 – Opération 2012/0432 – 34 avenue du Général Leclerc – LEOGNAN</p> <p>Dossier 2009/0074 – Opération 2012/0433 – 49 avenue de la République – SAINT LOUBES</p> <p>Dossier 2009/0073 – Opération 2012/0434 – 18 cours Victor Hugo - BEGLES</p> <p>Dossier 2010/0498 – Opération 2012/0435 – 39 avenue de la Côte d'Argent - BIGANOS</p> <p>Dossier 2010/0491 – Opération 2012/0436 – 14 place Louis Barthou - BORDEAUX</p> <p>Dossier 2009/0067 – Opération 2012/0437 - 172 avenue Pasteur – LE HAILLAN</p> <p>Nombre de caméras : 4 (3 intérieures et 1 extérieure)</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p>

	Arrêté préfectoral n° 33 98 091
11	Dossier 2012/0711 – CIC OUEST – 15 rue Jehenne –ARCACHON (agence provisoire) Avis de la commission : favorable Nombre de caméras : 3 intérieures Délai de conservation des images : 30 j Arrêté préfectoral n° 33 99 013
12	LA POSTE – 54 bureaux - renouvellements Dossiers n° : 2012/0446 - 2 Rue Jean Achard - ABZAC – 2 c 2012/0447 Place du 8 mai 1945-PELLEGRUE– 2 c 2012/0448 20 Rue de la poste -St CHRISTOLY DE BLAYE– 2 c 2012/0449 le bourg-St SELVE– 2 c 2012/0550 avenue de la libération ST PIERRE D'AURILLAC– 2 c 2012/0451 44 route nationale- CAUDROT – 2 c 2012/0452 3 rue de la victoire-PRECHAC – 2 c 2012/0453 5 rue sainte catherine-GUITRES– 1 c 2012/0454 2 rue de l'égalité PREIGNAC– 2 c 2012/0455 41 rue Francicot GAURIAC– 2 c 2012/0458 47 le bourg-PUGNAC– 2 c 2012/0459 3 place Charles de gaulle-CERONS– 2 c 2012/0461 17 rue des allées GENSAC– 2 c 2012/0462 53 avenue du Gal de gaulle-GIRONDE SUR DROPT– 2 c 2012/0463 le bourg-LARUSCADE– 2 c 2012/0464 1 rue du Gal de gaulle- REIGNAC– 2 c 2012/0465 2 rue principale-LAMARQUE- 1c 2012/0466 52 le bourg-MOULON– 1 c 2012/0467 1 place de l'église- RIONS– 2 c 2012/0468 15 rue St Martin -LANDIRAS– 2 c 2012/0469 80 av du Gal de gaulle -St YZAN DE SOUDIAC– 2 c 2012/0470 69 ruede 11 novembre-BARSAC– 2 c 2012/0471 13 rue des anciens combattants-MARANSIN– 2 c 2012/0472 13 place de la mairieSt AUBIN DE BLAYE– 2 c 2012/0473 rue de la place -LA SAUVE– 2 c 2012/0474 le bourg MONTAGNE – 1 c 2012/0475 1 place de la liberation-BERSON– 2 c 2012/0476 13 rue de l'abbé labbrie -FRONTENAC-- 2 c 2012/0477 2 le bourg -CARTELEGUE– 1 c 2012/0478 5 route des graves-CABANAC ET VILLAGRAINS -- 2 c 2012/0479 4 route de Bordeaux-St Sulpice ET CAMEYRAC– 2 c 2012/0480 11 route de l'océanSte HELENE– 2 c 2012/0481 1 place du village-St CAPRAIS DE BX– 2 c 2012/0482 10 route de langon-ROAILLAN– 1 c 2012/0483 20 av de Paris-CUBZAC LES PONTS– 2 c 2012/0484 2 place de l'église-CASTETS EN DORHTE– 2 c

2012/0485 3 rue Guirande-PAILLET- 2 c
 2012/0486 rue de ligondras ARSAC- 2 c
 2012/0487 36 le bourg-ST MAGNE- 2 c
 2012/0488 2 place de l'église-St MORILLON- 2 c
 2012/0489 64 rue des groelands-GRAYAN ET L HOPITAL- 2 c
 2012/0490 22 place Robert Darniche-MONSEGUR- 2 c
 2012/0491 146 rue Leo Saignat-BORDEAUX- 2 c
 2012/0492 place Marcel Veysiere -MARTILLAC- 2 c
 2012/0493 8 chemin de la poste-SADIRAC- 2 c
 2012/0494 4 av de verdun-LA TESTE DE BUCH- 2 c
 2012/0495 5 rue latapie-LA BREDE- 3 c
 2012/0496 1 cours Georges Mandel-ST VIVIEN DE MEDOC - 3 c
 2012/0497 75 avenue du 8 mai 1945-TOULENNE- 2 c
 2012/0498 1 place de la victoire-BLAYE- 7 c
 2012/0499 19 av Mal de l'attre tassigny-GUJAN MESTRAS- 3 c
 2012/0500 1 place du 8 mai 1945-St CIERS / GIRONDE- 5 c
 2012/0501 22 place de la libération -St SAVIN- 4 c
 2012/0502 43 av Charles de gaulle SAUCATS- 2 c

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n° 33 98 014

13

SOCIETE GENERALE -- 10 agences -- Modifications -- rajout de caméras

Dossier n° :

2012/0571 -- 31, rue Edmond Michelet -- Bordeaux -- 4 c
 2012/0572 -- 157, avenue Barthou -- Bordeaux -- 4 c
 2012/0574 -- 3, rue Clixte Camelle -- Bègles -- 3 c
 2012/0576 -- 1, cours Balguerie Stutzenberg -- Bordeaux -- 3 c
 2012/0577 -- 285, cours de la Libération -- Talence -- 4 c
 2012/0578 -- 75, rue Gambetta -- Libourne -- 3 c
 2012/0580 -- Place de la République -- St Médard en Jalles -- 3 c
 2012/0581 -- 4, avenue Gambetta -- Arcachon -- 4 c
 2012/0670 -- 28, cours de l'Intendance -- Bordeaux -- 7 c
 2012/0671 -- 10 place Charles de Gaulle -- Mérignac -- 5 c

Délai de conservation des images : 30 j

Arrêté préfectoral n° 33 06 151

ARRETE DU 07 janvier 2013

Arrêté relatif au calendrier des demandes pour les journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2013

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1957 portant interdiction des quêtes sur tout le territoire du département de la Gironde ;

VU l'avis n° INT/D/12/42823/V du Ministre de l'Intérieur en date du 22 décembre 2012 relatif au calendrier des demandes pour les journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2013,

ARRETE

Article 1er -Le calendrier des demandes pour les journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

- du lundi 14 au dimanche 17 février : Campagne de solidarité et de citoyenneté de la jeunesse au plein air **avec quête le 3 février** – La Jeunesse au plein air
- du vendredi 25 au dimanche 27 janvier : Journée mondiale pour les lépreux **avec quête tous les jours** – Fondation Raoul FOLLEREAU – Association St Lazare
- du vendredi 25 au dimanche 27 janvier : Journée mondiale pour les lépreux **avec quête tous les jours** – Oeuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
- le lundi 4 février : Journée mondiale contre le cancer – **pas de quête** - ARC
- du lundi 11 au lundi 18 mars : Campagne du Neurodon – **pas de quête** – Fédération pour la recherche sur le cerveau
- du lundi 11 au dimanche 17 mars : Semaine nationale des personnes handicapées physiques **avec quête les 16 et 17 mars** – Collectif Action Handicap

- du lundi 11 au dimanche 17 mars : Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques **avec quête les 16 et 17 mars** – Oeuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte
- du samedi 16 au dimanche 17 mars : Agir pour une Terre solidaire **avec quête** – CCFD – Terre solidaire
- du lundi 18 au dimanche 24 mars : Campagne nationale de lutte contre le cancer **avec quête les 23 et 24 mars** – Ligue contre le cancer
- du lundi 25 mars au dimanche 14 avril : Animations régionales dans le cadre des journées SIDACTION **avec quête tous les jours** - Sidaction
- du vendredi 5 au dimanche 7 avril : Journées SIDACTION **avec quête tous les jours** - Sidaction
- du jeudi 2 au dimanche 12 mai : Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleuet de France **avec quête tous les jours** – Oeuvre Nationale du Bleuet de France
- du lundi 13 au dimanche 19 mai : Journées nationales du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie) **avec quête tous les jours** – Le Refuge
- du lundi 13 au dimanche 26 mai : Campagne «Pas d'éducation, pas d'avenir !» **avec quête le 19 mai** – Ligue de l'enseignement
- du lundi 13 au dimanche 26 mai : Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes **avec quête les 25 et 26 mai** – Union française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV)
- du lundi 20 au dimanche 26 mai : Semaine nationale de la famille **avec quête les 25 et 26 mai** – Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)
- du samedi 1^{er} au dimanche 9 juin : Campagne nationale de la Croix-Rouge Française **avec quête tous les jours** – La Croix-Rouge Française
- du lundi 10 au dimanche 16 juin : Campagne nationale «Enfants et Santé» - **pas de jour de quête** – Association Enfants et Santé
- du samedi 13 au dimanche 14 juillet : Fondation Maréchal De Lattre **avec quête les 13 et 14 juillet** – Fondation Maréchal de Lattre
- du jeudi 19 au jeudi 26 septembre : Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer **avec quête tous les jours** – France Alzheimer
- du dimanche 29 septembre au dimanche 6 octobre : Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes **avec quête les 5 et 6 octobre** – Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
- du lundi 30 septembre au dimanche 6 octobre : Journées de la Fondation pour la recherche médicale **avec quête tous les jours** – Fondation pour la recherche médicale
- du lundi 7 au dimanche 13 octobre : Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. «Opération brioches» **avec quête tous les jours** – Union Nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
- du lundi 21 au dimanche 27 octobre : Semaine nationale des retraités et personnes âgées «Semaine bleue» – **pas de quête** - Comité national d'entente de la semaine bleue
- du lundi 28 octobre au dimanche 3 novembre : Semaine nationale du coeur **avec quête tous les jours** – Fédération française de cardiologie
- du jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre : Journée nationales des sépultures des «Morts pour la France» **avec quête tous les jours** – Le Souvenir Français
- du samedi 2 au lundi 11 novembre : Campagne de l'Oeuvre nationale du Bleuet de France **avec quête du 4 au 11 novembre** – Oeuvre nationale du Bleuet de France

- du lundi 11 au dimanche 24 novembre : Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre) **avec quête les 17 et 24 novembre** – Comité national contre les maladies respiratoires
- du samedi 16 au vendredi 22 novembre : Journée internationale des droits de l'enfant **avec quête tous les jours** – Le Rire médecin «de vrais clowns à l'hôpital»
- du samedi 16 au dimanche 17 novembre : Journées nationales du Secours Catholique **avec quête** – Le Secours Catholique
- du samedi 23 novembre au jeudi 5 décembre : Animations régionales Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre) avec quête tous les jours - Sidaction
- le dimanche 1^{er} décembre : Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre) **avec quête** - AIDES
- du vendredi 6 au dimanche 15 décembre : Téléthon **avec quête tous les jours** – Association française contre les myopathies
- du samedi 7 au mardi 24 décembre : Collecte nationale des «Marmites» de l'Armée du Salut **avec quête tous les jours** – Armée du Salut
- le dimanche 15 décembre : Agir pour une Terre solidaire **avec quête** – CCFD – Terre solidaire

Article 2 -Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3- Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4- Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 janvier 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur des Affaires Juridiques
et des Libertés Publiques,

Signé : Christian VERGES

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA
GIRONDE
D.A.J.L.P
Pôle Juridique et Contentieux

ARRÊTÉ DU 08 JAN. 2013

**DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CLAUDE
LEGRAND**
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION
NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DE LA GIRONDE ,

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le code général des collectivités locales ;
VU le code des marchés publics de l'Etat ;
VU le code de l'éducation ;
VU le décret n°2004.885 du 27 août 2004, modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU le décret ministériel en date du 22 octobre 2012, nommant Monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE ;
VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
VU la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services de l'éducation nationale de la GIRONDE, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes de portée réglementaire,
2. des correspondances administratives réservées à la signature personnelle de monsieur le préfet, à savoir :

- les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux du département (sauf courriers relatifs à la carte scolaire)
 - les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.
- 3 des retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- 4 des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- 5 des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- 6 des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- 7 des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions,
- 8 des décisions attributives de subventions d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services de l'éducation nationale de la GIRONDE, à l'effet de signer :

- La gestion des contrats passés avec l'Etat et les établissements scolaires privés (contrats d'association, récépissés de déclaration d'ouverture, contrats simples, avenants),
- L'enregistrement des heures supplémentaires des enseignants dans le recueil des actes administratifs,
- La désaffectation des locaux scolaires.

ARTICLE 4 : Monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services de l'éducation nationale de la GIRONDE est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat, à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services de l'éducation nationale de la GIRONDE, le directeur académique adjoint reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur Claude LEGRAND peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra, à tout moment, mettre fin à tout ou partie de cette délégation.

ARTICLE 7 : Le précédent arrêté de délégation de signature du 6 novembre 2012 est abrogé

ARTICLE 8 : M le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 JAN. 2013

Le Préfet,

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 7.01.2013

N°001

MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code des transports ;
VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
VU l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde;
VU l'arrêté du 5 octobre 2012 du préfet de la région Aquitaine portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde en date du 17 décembre 2012;
SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2013

Pour le préfet de Région et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



Jean-Marie COUPU

ampliations :

- Préfecture de région (SGAR)
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DGITM/DST
- DDTM/DML 33

Annexe III

au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

AU 1^{er} JANVIER 2013

*(réf : article 6 du règlement local)
(Annule et remplace les tarifs précédents)*

Article 1^{er}

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m³.

Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

I- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

I.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à	4000 m ³	516,10 €			
de 4 000	à	5000 m ³	516,10 €	+1,28204	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	644,31 €	+0,88774	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	1 088,16 €	+0,79282	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	1 880,98 €	+0,84950	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	3 579,99 €	+0,48535	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	4 550,68 €	+0,41669	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
de 90 001	à	120000 m ³	5 800,77 €	+0,37214	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³
de 120 001	à	200000 m ³	6 917,18 €	+0,35596	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	120000 m ³
de 200 001	à	300000 m ³	9 764,90 €	+0,34787	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	200000 m ³
au-dessus de		300000 m ³	13 243,61 €	+0,29123	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	300000 m ³

1.2 Ristournes pour abonnements

Ces ristournes sont applicables jusqu'au 31 Décembre 2013. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 24	10 %
24 à 48	20 %
plus de 48	30 %

1.2.2. Navires feeders

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 45	20 %
plus de 45	30 %

2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac

Jusqu'	à 4000 m ³	802,57 €		
de 4 000	à 5000 m ³	802,57 € + 1,33111	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	935,68 € + 1,21109	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	1 541,22 € + 1,15998	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	2 701,19 € + 1,32615	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	5 353,49 € + 0,68161	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
au-dessus de	60000 m ³	6 716,72 € + 0,56866	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³

3 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires

Jusqu'	à 4000 m ³	887,12 €		
de 4 000	à 5000 m ³	887,12 € + 1,57257	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	1 044,37 € + 1,35945	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	1 724,10 € + 1,31385	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	3 037,94 € + 1,51700	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	6 071,96 € + 0,77405	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à 90000 m ³	7 620,07 € + 0,68763	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
au-dessus de	90000 m ³	9 682,98 € + 0,68155	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **104,52 €**.

Article 2

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa

Jusqu'	à	4000 m ³	769,80 €		
de 4 000	à	5000 m ³	769,80 €	+ 1,27497	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	897,30 €	+ 1,15955	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
au-dessus	de	10000 m ³	1 477,07 €	+ 1,10857	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³

2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux

Jusqu'	à	4000 m ³	835,95 €		
de 4 000	à	5000 m ³	835,95 €	+ 1,45868	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	981,83 €	+ 1,30346	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
au-dessus	de	10000 m ³	1 633,55 €	+ 1,24818	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **104,52 €**.

Article 3

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)

- **137,69 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;

- **112,26 €** Sur la rade du **Verdon**.

b) Mise à bord par voie de terre

- **89,72 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye et Libourne** et postes non cités ci-après ;
- **52,57 €** Pour les postes situés à **Ambès et Bègles-Arcins** ;
- **26,97 €** Pour les quais de **Bassens et Queyries** ;
- **13,60 €** Pour les quais de **Bordeaux**, les bassins à flot et les appontements du **Verdon**.

Article 4

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m³, le nombre du m³ est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

Article 5

1 - Parcours intérieurs

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs

Jusqu'	à	4000 m ³	491,20 €		
de 4 000	à	5000 m ³	491,20 €	+ 0,71548	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	562,74 €	+ 0,66114	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	893,30 €	+ 0,63014	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	1 523,45 €	+ 0,83350	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	3 190,45 €	+ 0,60566	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	4 401,77 €	+ 0,51723	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 60000 m ³
au-dessus de		90000 m ³	5 953,47 €	+ 0,51119	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 90000 m ³

b) Fraction du tarif

du **Verdon** à **Bordeaux, Blaye, Ambès**, et vice-versa : 80 %

de **Pauillac** à **Bordeaux, Blaye, Ambès, Le Verdon**, et vice-versa : 40%

de **Bordeaux** à **Blaye, Ambès**, et vice-versa : 40 %

entre les ports de **Blaye, La Roque, Ambès** : 30 %

Pour ces navires le minimum de perception comprenant les manœuvres d'arrivée ou de départ est fixé à : **358,29 €**.

Ceux qui font mouvements entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : **104,52 €**.

2 - Escales successives à l'intérieur de la zone

Les navires qui, venant de la mer, font escale commerciale au Verdon et poursuivent leur voyage vers un port en amont du Verdon et vice-versa, acquittent en supplément le montant de **4 unités** de manœuvre.

Article 6

Bénéficiaire de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote et les bateaux et engins fluviaux dont les capitaines sont titulaires d'une licence de patron-pilote, paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

de 0 à 700 voyages aller	30 % du tarif
plus de 700 et moins de 800 voyages aller	20 % du tarif
plus de 800 et moins de 900 voyages aller	10 % du tarif
plus de 900 voyages aller	5 % du tarif

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

Article 7

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixés dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant l'expiration du délai ;
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

Article 8

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont perçus sur la base d'une unité, dite **unité de manœuvre**.

Valeur de l'unité de manœuvre :

Jusqu' à	4000 m ³	62,32 €		
de	4 000 à	80000 m ³	62,32 € + 0,03552 par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
au-dessus de	80000 m ³	332,32 € + 0,02216 par tranche de 10 m ³ au-dessus de		80000 m ³

Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

1 - Mouvements

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manœuvre défini ci-dessous :

- a) b) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **6 unités.**
- c) Pour un changement de quai de **Bordeaux** vers **Bassens** ou **Bègles-Arcins** et vice-versa : **8 unités.**
- d) Pour tout navire entrant dans les bassins à flot ou en cale sèche ou en sortant :
2 unités supplémentaires.
- e) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Suzac** et **Richard** ou entre ces mouillages : **8 unités.**

2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manœuvre défini ci-dessous :

- a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **2 unités.**
- b) Lorsque le mouillage est pris en amont de Richard, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **4 unités.**
- c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :
 - au-delà de la première heure d'attente : **2 unités.**
 - au-delà de la troisième heure d'attente : **4 unités.**
- d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **4 unités** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.
- e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du **Verdon** ou de **Suzac** non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.
- f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** ou à **Suzac** pendant plus de quarante huit heures, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

3 - Veilles

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base de **4 unités** de manœuvre par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base de 2 unités par période de 12 heures. Le volume pris en compte pour le calcul de ce tarif ne peut excéder 80.000 m³. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

4 - Essais, régulation, compensation

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un supplément de tarif égal à **4 unités** de manœuvre par période de six heures, toute période commencée étant due.

Article 9

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radio-électriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément de tarif égal à **2 unités** de manœuvre.

Article 10

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

Article 11

I - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Paulliac**, **Libourne**, et **Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon**, d'**Ambès**, **Bassens**, **Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en-dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

II - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **282,58 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre Santander et Lorient, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

III - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à **50,95 €**.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de Bordeaux ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

IV - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie **22,17 €** par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite **65,34 €** par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

V - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité journalière de **492,44 €**.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

Article 12

I - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de **186,07 €** par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tous navire assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de **42,58 €** en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

II - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

III - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

Article 13

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

Article 14

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

Article 15

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.
